

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES PERSONNALITES EXTERIEURES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE  
L'UNIVERSITE DE LORRAINE – catégorie INSTITUTIONS PARTENAIRES**

DGS/SG/2022/06/institutions\_partenaires\_CS

La présidente de l'université de Lorraine

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L719-3, D719-45, D719-46, D719-47-1 et D719-47-3 ;  
VU le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'université de Lorraine, notamment l'article 9-I ;  
VU le règlement intérieur de l'université de Lorraine en date du 14 décembre 2021, notamment l'article 5.1 du titre I ;  
VU le procès-verbal de proclamation de résultats de l'élection de la présidente de l'université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;  
VU les candidatures présentées dont l'éligibilité est vérifiée ;  
VU l'avis favorable du conseil scientifique du 14 juin 2022 formulé sur la désignation de deux institutions partenaires du conseil à l'issue d'un scrutin pluri-nominal (vote pour 2 noms au plus parmi 3 en débats) ;

DECIDE

Article 1 :

Sont désignées en qualité de personnalités extérieures du conseil scientifique, pour une durée de 5 ans :

*Représentants d'institutions partenaires :*

- Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).

Conformément aux dispositions de l'article D719-46 du code de l'éducation, les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui les remplace en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales sont membres de leurs organes délibérants.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein de l'université de Lorraine dans plus d'un conseil central (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil de la formation, conseil de la vie universitaire, sénat académique), conformément aux dispositions de l'article D719-45 du code de l'éducation.

Le respect de la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des 4 personnalités extérieures du conseil aux termes de l'article D719-47-1 du même code.

Article 2 :

Le directeur général des services de l'université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et portée au recueil des actes de l'université.

Fait à Nancy le 14 juin 2022



Hélène BOULANGER

Affichée le 14 juin 2022 dans les locaux de la présidence de l'université de Lorraine et dans le recueil des actes administratifs <https://www.univ-lorraine.fr/raa/arretes/>

Transmise au recteur de la région académique Grand Est, le 14 juin 2022.